

Arrêté portant renouvellement d'agrément
de la S.A.S. FAURE
pour la collecte d'huiles usagées dans le département du Var.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R543-3 à R543-16 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu la demande d'agrément formulée le 26 novembre 2020, par la S.A.S. FAURE, dont le siège social est situé 24, rue Mouche sur le territoire de la commune d'Irigny (69540) ;

Vu l'avis favorable émis le 28 avril 2021, par l'agence de la transition écologique (ADEME) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le rapport du 17 mai 2021, par lequel l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement estime le dossier complet et recevable ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la S.A.S. FAURE comprend l'ensemble des pièces requises mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1

La S.A.S. FAURE, dont le siège social est situé 24, rue Mouche sur le territoire de la commune d'Irigny (69540), est agréée pour effectuer le ramassage d'huiles usagées dans le département du Var.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2021.

Article 2

La S.A.S. FAURE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

En cas de non-respect de l'une de ces obligations, l'agrément peut être retiré après que la société en ait été avisée et au vu d'un rapport de l'inspecteur des installations classées.

Article 3

La S.A.S. FAURE doit aviser, dans les meilleurs délais, le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier.

Article 4

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la S.A.S. FAURE doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Article 5

Conformément aux articles 1^{er} et 5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, si la société souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle transmet sa demande six mois avant l'expiration de la validité de celui-ci.

Article 6

Un extrait de cet acte sera notifié à la S.A.S FAURE, mentionné dans deux journaux de la presse locale et publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Var.

Article 7

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée aux sous-préfets de Brignoles et de Draguignan et au directeur de l'agence de la transition écologique (ADEME) Provence-Alpes-Côte d'Azur.

26 MAI 2021

Fait à Toulon, le

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT
délivré à la S.A.S. FAURE à compter du 1^{er} juin 2021.

Conformément au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999,
relatif aux obligations du ramasseur agréé d'huiles usagées.

Collecte des huiles usagées

Article 6

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs " est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

Article 8

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1 / 12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75 / 439 / CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.